



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL	
N° Y2486252	Avocat(e) général(e) : Xavier Tarabeux
Chambre criminelle	
Mme [K] [C] C/ Mme [P] [E]	Sens de l'avis de l'avocat(e) général(e) : Avis de cassation
Audience du : 27 janvier 2026	
Rapporteur(e) : P. Bellamy	

FAITS ET PROCÉDURE

Mme [K] [C], épouse [T], a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 24 septembre 2024 qui, pour subornation de témoin, l'a condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis, trois ans d'interdiction d'entrer en relation avec la victime et de paraître dans certains lieux, deux ans d'inéligibilité et a prononcé sur les intérêts civils.

Cet arrêt fait suite aux poursuites exercées contre elle du chef de subornation de témoin envers Mme [P] [E], afin de l'amener à modifier des déclarations qu'elle avait pu faire à l'occasion d'une procédure d'information judiciaire mettant en cause le fils de Mme [T] et de l'amener à faire des déclarations mensongères lors d'une enquête préliminaire ouverte du chef de travail dissimulé mettant en cause Mme [T] et son mari.

Les juges d'appel ont rejeté l'exception de nullité soulevée *in limine litis* ainsi que la demande de supplément d'information et confirmé le jugement entrepris s'agissant de la déclaration de culpabilité, de la peine principale, et des peines complémentaires d'interdiction de contact et de paraître pour une durée de trois ans, ainsi que de la confiscation des scellés.

La cour d'appel a également condamné Mme [T] à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de deux ans et fait droit à de la demande de non inscription de la condamnation au bulletin numéro deux de son casier judiciaire.

Elle a enfin prononcé sur les intérêts civils.

C'est l'arrêt attaqué.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS ET DISCUSSION

Le mémoire ampliatif propose trois moyens de cassation.

Un premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 513 et 591 du code de procédure pénale, invoque la tardiveté du rapport oral de la conseillère rapporteure pour être intervenu postérieurement aux débats portant sur la demande de supplément d'information et sur les exceptions de nullité.

Un deuxième moyen de cassation, porté par deux branches et pris de la violation des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et 385 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué :

1° / D'avoir fait preuve d'un formalisme excessif entraînant une violation du droit d'accès au juge en ayant déclaré irrecevable l'exception de nullité soulevée *in limine litis* par le conseil de Mme [T], faute d'avoir été soutenue en première instance avant toute défense au fond alors qu'il était précisé que l'existence d'un tel moyen n'avait pu être portée à la connaissance de l'intéressée qu'après l'audience devant le tribunal correctionnel ;

2° / D'avoir méconnu les droits de la défense, le droit au recours effectif et le principe d'égalité devant la justice, en ce que les dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale ne prévoient aucune exception à l'interdiction de soulever, pour la première fois en cause d'appel, des exceptions de nullité lorsque le prévenu n'en n'avait pas connaissance lors de l'audience de première instance.

Un troisième moyen de cassation, porté par eux branches et pris de la violation des articles 132-1 et 593 du code de procédure pénale, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir condamné Mme [T] à la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'aux peines complémentaires d'interdiction de paraître au domicile de la partie civile et d'entrer en contact avec elle et de privation du droit d'éligibilité pour une durée de deux ans :

1° / Sans justifier sa décision au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, en se bornant à énumérer les éléments de personnalité de la prévenue sans en tenir compte au titre du prononcé des peines et donc en s'abstenant de s'expliquer concrètement sur sa personnalité et sa situation personnelle, familiale et professionnelle et sans motiver les peines complémentaires ;

2° / En retenant, pour estimer que la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis réprime à sa juste hauteur la gravité des faits commis, que ces faits ont « *fragilisé grandement la victime, dont la santé mentale s'est détériorée, et qui s'est vue reconnaître une ITT de 30 jours* » sans juger nécessaire d'ordonner une expertise médicale de la partie civile pour déterminer ce qui relève d'un « *état de fragilité préexistant* ».

Sur le deuxième moyen de cassation

On rappellera que par un mémoire distinct, Mme [T] a présenté une question prioritaire de constitutionnalité tendant à faire constater que l'article 385 du code de procédure pénale, pris en ses quatrième et sixième alinéas, méconnaissait le droit à un recours juridictionnel effectif, les droits de la défense et le principe d'égalité devant la justice.

Il était soutenu que ces dispositions ne prévoyaient pas qu'il soit dérogé à l'interdiction de présenter des moyens de nullité pour la première fois en cause d'appel lorsque le prévenu n'en n'avait pas connaissance lors de l'audience de première instance.

Saisi par votre chambre, le Conseil constitutionnel a jugé (Cons. Constit. déc. n°2025-1149 QPC du 18 juillet 2025) :

« 7. Selon l'article 385 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par une juridiction d'instruction.

8. Les dispositions contestées prévoient que, dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que de telles exceptions sont irrecevables si elles n'ont pas été soulevées avant toute défense au fond devant le tribunal correctionnel. Elles ne peuvent pas non plus être présentées pour la première fois en appel.

9. Ces dispositions permettent au prévenu, jusqu'à la présentation de sa défense au fond devant le tribunal correctionnel, de soulever les moyens tirés de la nullité de la procédure antérieure dont il a pu avoir connaissance, sous réserve des conditions applicables en cas d'instruction préparatoire.

10. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoient d'exception à la règle de forclusion opposable à de tels moyens de nullité dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité d'un acte ou d'une pièce de procédure qu'après s'être défendu au fond.

11. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense.

12. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution.

S'agissant ensuite des effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, la décision énonce :

« 14. En l'espèce, d'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.

15. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision lorsque la forclusion a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant que le prévenu présente sa défense au fond. Il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité ».

Il s'ensuit que l'arrêt attaqué encourt la censure.

Sur les autres moyens de cassation (en quelques lignes)

le premier moyen de cassation

On sait que de jurisprudence ancienne, la chambre juge que la formalité du rapport « *constitue un préliminaire indispensable avant tout débat au fond, soit qu'il y ait lieu de juger le fond du procès, soit qu'il s'agisse de prononcer sur une nullité de procédure ou sur une exception préjudicielle* » (Crim., 3 juillet 1975, n° 74-93.232).

Il est cependant jugé que lorsque les juges d'appel joignent au fond l'exception de nullité dont ils sont régulièrement saisis, avant toute défense au fond, le rapport fait après cette décision porte nécessairement, comme les débats qui le suivent, à la fois sur l'incident et sur le fond de sorte que les dispositions de l'article 513 du code de procédure pénale ne sont pas méconnues (Crim., 1^{er} février 1988, n° 86-95.678).

En l'espèce, les notes d'audience font apparaître que la conseillère a été entendue en son rapport après que les avocats de la prévenue et de la partie civile ainsi que le ministère public aient été entendus sur l'exception de nullité et sur la demande de supplément d'information.

L'incident a cependant été joint au fond d'où il suit que le grief ne peut être accueilli.

Le troisième moyen de cassation

On sait qu'il incombe au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, au-delà d'une motivation de pure forme, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats ¹ (Crim., 28 novembre 2017, n° 16-87.026).

Par ailleurs, lorsque plusieurs peines sont prononcées, le juge peut adopter une motivation commune à celles-ci (Crim., 27 juin 2018, n° 16-87.009 ; Crim., 6 septembre 2022, n° 21-85.840).

En l'espèce, ainsi que le relève Mme la conseillère rapporteure, la cour d'appel s'est expressément prononcée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de la prévenue, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale ².

Elle a ensuite répondu aux critiques relatives à la peine complémentaire d'inéligibilité en la justifiant par les circonstances et en a apprécié la proportionnalité en réduisant sa durée.

Le second grief manque également en fait puisque la cour d'appel pouvait prendre en considération l'incapacité totale de travail de trente jours, fixée par un médecin légiste, pour apprécier la gravité des faits.

L'arrêt énonce p. 6 :

«Il relevait chez [P] [E] l'existence d'une altération significative de sa santé mentale et une altération de sa santé physique, en lien avec les comportements répétés de la mise en cause, tels que décrits lors de l'entretien et du dépôt de plainte. Le médecin ajoutait qu'il n'identifiait pas d'autre explication • crédible à ces troubles, notamment dépressifs, que les faits dénoncés, tant sur le plan de la chronologie que de la physiopathologie. Il fixait l'incapacité totale de travail à trente jours.»

La cour d'appel pouvait également considérer devoir faire droit à la demande d'expertise médicale de la partie civile au regard d'événements de vie traumatisants connus par le

passé afin de déterminer ce qui relevait d'un état de fragilité préexistant et ce qui constituait un préjudice direct de l'infraction.

Il s'ensuit que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

PROPOSITION

Avis de cassation sur le deuxième moyen.

¹ Etant rappelé que le prévenu doit, à la demande du juge ou d'initiative, exposer sa situation et produire les justificatifs correspondants.

² Cf. le rapport.